



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis sur le projet de renouvellement du parc éolien du « Haut Cabardès » à Cabrespine et Pradelles-Cabardès (Aude)

N°saisine : 2025-14975

N°MRAe : 2025APO100

Avis émis le 31 juillet 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 18 juin 2025, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par le préfet de l'Aude pour avis sur le projet de renouvellement du parc éolien du « Haut Cabardès », présenté par la société CEPE du Haut Cabardès, sur les communes de Cabrespine et Pradelles-Cabardès (Aude). Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2024. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées.

Ce projet concerne le renouvellement d'un parc existant : les modifications apportées au parc existant, ont été jugées substantielles et ont conduit le maître d'ouvrage à réaliser une évaluation environnementale de son projet¹.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter est faite selon les dispositions liées à l'autorisation environnementale après entrée en application de la « Loi industrie verte »². L'autorisation porte également sur une demande de défrichement.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu et Yves Gouisset.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe³ et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Instruction ministérielle du 11 juillet 2018

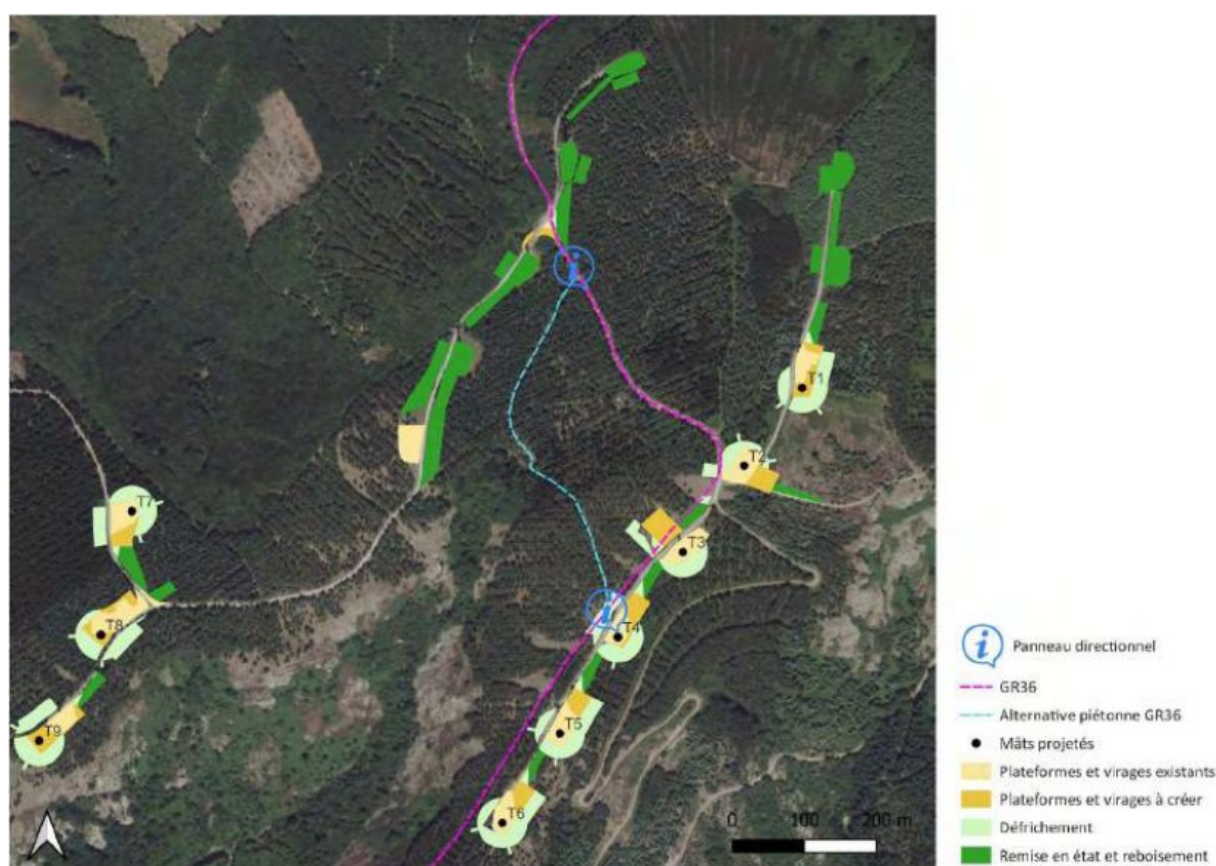
² LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

³ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Le projet est constitué de deux alignements de six et trois éoliennes, de leurs plateformes de montage et de maintenance, d'un nouveau réseau électrique inter-éolienne, de deux nouveaux postes de livraison et d'une réserve incendie. Le type d'éolienne envisagé répond au gabarit suivant : diamètre du rotor 90 m (contre 62 m actuellement), hauteur maximale en bout de pale d'environ 125 m (contre 99 m actuellement). La garde au sol (distance entre le bout de pale et le sol) est légèrement plus faible qu'actuellement 35 m contre 37 m (voir plus loin l'analyse des effets sur la faune volante).

L'alignement central existant (cinq éoliennes) est supprimé, ainsi que les deux machines les plus au nord de l'alignement est. Les nouvelles machines sont très peu espacées les unes des autres (environ 100 m entre les bouts de pales). La surface balayée par une éolienne est multipliée par deux (6 360 m² contre 3 018 m² actuellement) ; la surface totale balayée par les neuf nouvelles machines est plus importante que celle balayée par les seize éoliennes existantes (+15 %).

Le projet comprend un « double chantier » : démontage du parc existant, construction du nouveau et remise en état d'une partie du site actuel. La surface impactée en phase chantier est estimée à 6,04 ha ; 5,29 ha doivent être défrichés. Une base de vie (plateforme empierrée de 1 750 m²) est prévue mais n'est pas localisée. La surface totale permanente impactée par le nouveau parc et ses aménagements est estimée à 3,4 ha. L'étude ne précise pas si cette surface comprend les aménagements nécessaires sur la RD1009 (quinze virages « à améliorer » jusqu'à la piste d'accès au parc). La voie du GR36 qui traverse le parc, doit être élargie entre l'alignement supprimé et l'éolienne T2, et bétonné entre les éoliennes T2 et T4.



2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont liés aux modifications engendrées par le projet par rapport à la situation du parc existant sur les habitats naturels, la faune, la flore, le paysage, les effets cumulés avec les parcs éoliens existants, autorisés ou en cours d'instruction, et les effets cumulés plus particuliers avec le projet de la « Braquette », distant de 300 m.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude est volumineuse (plus de 700 pages). Elle aurait gagné en clarté en étant plus synthétique, en sélectionnant les informations utiles à l'appréhension du projet. Le système de tableaux de « cotations », choisi pour tenter d'objectiver l'analyse des enjeux, des sensibilités et les impacts du projet, appliqué à toutes les thématiques, alourdit considérablement la lecture du dossier. Les annexes constituent un document de plus de mille pages, proposé sans sommaire ni pagination, ce qui en complique l'exploitation.

Les critères technico-économiques ayant conduit au choix de renouveler un parc éolien sur le site actuel sont évoqués pages 99 à 103. La proximité avec le projet de trois éoliennes de la « Braquette » pèse dans ce choix. Elle permet de constituer un ensemble de douze éoliennes. Aucun autre site n'a été étudié. Trois variantes d'implantation sont décrites au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP). La MRAe souligne que, dans la mesure où aucun autre site n'a été étudié, la démonstration que le site retenu constitue celui de moindre impact environnemental n'est pas faite.

La MRAe estime que le choix de renouveler un parc éolien sur un même site doit avant tout être basé sur une analyse approfondie de l'évolution des enjeux du secteur, des effets du parc actuel et des résultats des suivis environnementaux disponibles (cf partie 4 du présent avis et les recommandations de la MRAe).

Le parc naturel régional (PNR) du Haut-Languedoc se situe à moins de 5 km de la ZIP. En raison de sa proximité et des enjeux paysagers ou en lien avec la faune volante, l'avis du PNR aurait dû être recueilli et annexé à l'étude d'impact.

L'évaluation des impacts potentiels du projet doit être complétée. Par exemple, la possibilité d'une réutilisation/optimisation des fondations existantes n'est pas encore validée, les modalités d'excavation des éoliennes à déposer doivent être précisées ainsi que le calendrier d'intervention, l'étude géotechnique n'est pas réalisée (fortes pentes, terrassements, « 1 720 ml de pistes à améliorer et 2 290 ml de pistes à élargir »...), la localisation de la base de vie de taille conséquente (1750 m²) n'est pas définie, les impacts des virages nécessitant d'être aménagés le long de la RD 1009 doivent être évalués.

Le parc actuel est raccordé au poste source de Salsigne à 11,7 km. L'hypothèse de raccordement privilégiée s'oriente vers le poste de Conques-sur-Orbiel, situé à 28 km. L'étude doit proposer une répartition possible de la production vers les différents postes sources ayant des capacités disponibles (ce qui n'est pas le cas du poste de Conques-sur-Orbiel), et étudier⁵ valablement les impacts potentiels de ces raccordements (un périmètre rapproché de captage d'eau potable est concerné page 215).

L'analyse des effets cumulés avec le parc de la « Braquette » doit être complétée pour évaluer le cas probable où les deux chantiers se feraient dans le même temps.

Une évaluation des émissions de gaz à effet de serre est réalisée et montre l'intérêt de ces installations pour une production d'énergie décarbonée. Toutefois les calculs sont incomplets. Ils correspondent à ceux d'un nouveau projet éolien, et ne tiennent pas compte de la phase de démantèlement de l'existant, ni de la prolongation de l'effet de perte de stockage de CO₂ par la végétation.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts du projet (volumes de terrassement, excavations conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, calendrier du chantier de dépose, localisation de la base de vie, virages de la RD1009...), d'analyser des hypothèses de raccordement vers des postes source ayant une capacité disponible suffisante à ce jour, et de proposer des mesures adaptées.

Elle recommande d'évaluer les impacts cumulés dans le cas où le chantier de renouvellement du parc du Haut Cabardès et celui de la construction de la « Braquette » se feraient dans le même temps.

L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre doit être complétée et adaptée au renouvellement de ce parc.

⁵ L'article L 122-1 du code de l'environnement a défini de manière très claire la notion de projet « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Le raccordement au réseau électrique public constitue un élément du projet, et ce quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Paysage

L'étude paysagère décrit l'état initial de façon très détaillée et les nombreux enjeux paysagers patrimoniaux ou attachés aux lieux de vie. La MRAe note que les photomontages et/ou leurs annotations sont parfois peu lisibles (pages 647 à 663). Les prises de vue sont limitées à un angle de 100°, contre les 120° de référence préconisés dans le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres⁶.

L'intégration paysagère du projet présente des améliorations par rapport à la situation actuelle. Pour bon nombre de points de vue, depuis les lieux de vie (les villages de Castans et Pradelles-Cabardès notamment), depuis certains belvédères aménagés ou non qui permettent une vue sur la ZIP, l'analyse paysagère montre que la suppression de l'alignement central et des deux éoliennes les plus au nord atténue l'impact visuel du projet malgré l'augmentation de hauteur des machines, en rendant les alignements plus lisibles. En revanche, elle montre aussi que le projet forme un ensemble plus prégnant avec les éoliennes de la « Braquette », augmentant l'emprise visuelle de l'ensemble depuis le nord (pages 643, 651, 655), ou brouillant la lisibilité du projet par superposition depuis l'ouest (page 657).

Le projet se situe sur la montagne Noire, ensemble paysager emblématique sur le secteur. Le plan paysager éolien de l'Aude⁷ identifie la montagne Noire comme un secteur à la fois sensible et déjà largement impacté par le développement éolien. L'étude souligne à juste titre que « *dans ce document de référence, qui tient compte de l'évolution du paysage après 20 ans de développement éolien, le parc existant du Haut-Cabardès est considéré comme « Parc éolien à impact majeur », pour sa visibilité depuis le sillon audois et son impact sur les lieux de vie de la montagne Noire (le village de Pradelles-Cabardès notamment) »*.

L'analyse paysagère ne permet pas de lever certaines incertitudes, en particulier, concernant les effets cumulés depuis la plaine. Le plan paysager éolien de l'Aude, souligne que « *La dorsale [de la montagne noire] concentre un nombre important de parcs éoliens. Les éoliennes se déploient en continuité sur la partie haute du massif (...), L'étude, quant à elle, indique que « trois ensembles de parcs se distinguent sur les reliefs avec des espaces de respirations entre les groupes »*, mais elle ne démontre pas que ces espaces de respiration sont suffisants, que ces ensembles de parcs ne génèrent pas de mitage du paysage, ni d'effet de saturation visuelle.

Deux biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO sont situés dans l'aire d'étude éloignée (le canal du Midi et la Cité de Carcassonne). Une candidature est en cours pour inscrire la Cité de Carcassonne et ses « châteaux sentinelles de montagne », dont les châteaux de Lastours, situés dans l'aire d'étude rapprochée.

Depuis le canal du Midi « *des vues lointaines peuvent s'ouvrir* ». Des co-visibilités existent entre le projet et la Cité de Carcassonne depuis des points de vue éloignés. L'étude juge ses impacts réduits du fait de la distance.

La carte de zone d'influence visuelle (ZIV) page 634 montre que le projet génère peu de nouveaux points de vue par rapport à l'existant, mais des vues potentielles depuis le belvédère des châteaux de Lastours. L'étude mentionne que depuis ce belvédère de Montfermier, « *point de vue emblématique sur les châteaux de Lastours* », le projet ne serait pas visible, mais indique aussi, page 623, qu'une « *vigilance sera accordée à ce qu'aucun bout de pale n'émerge de cette ligne de relief* » : l'étude n'offre donc pas de garantie sur les capacités à respecter cette condition.

La MRAe relève que le renouvellement du parc ne permet pas de réduire les impacts paysagers déjà existants sur les valeurs universelles exceptionnelles des biens UNESCO de la Cité de Carcassonne et du canal du Midi, qui animent le sillon audois, ni de réduire l'impact de l'éolien sur le secteur sensible de la montagne Noire.

6 Version révisée octobre 2020

7 DDTM de l'Aude/Territoires et paysages, décembre 2020

4.2 Habitats naturels, faune, flore

L'étude rappelle et exploite les nombreuses données acquises depuis 2012 sur le secteur : issues de l'étude d'impact du projet de la « Braquette » (2012), des inventaires naturalistes réalisés en 2018-2019 pour le renouvellement du parc du Haut Cabardès mis à jour par des compléments en 2023 sur l'ensemble des compartiments faunistiques, des différents suivis environnementaux réalisés depuis 2018 pour les oiseaux et les chauves-souris.

Les enjeux du secteur et de la ZIP sont ainsi bien connus et bien décrits dans l'étude. Le projet s'inscrit :

- dans le domaine vital d'un couple reproducteur d'Aigle royal, qui fréquente régulièrement le site en 2023, à 1,75 km du nid (naissance d'un jeune en 2023) ;
- à proximité de domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli ;
- sur les passages ponctuels du Gypaète barbu en phase de transit entre les populations des Pyrénées et du Massif central ;
- dans le zonage d'inventaire des « espaces naturels sensibles » du département de l'Aude « Crêtes du Mont Sarrat, de Fount-Ferrozo et serre de Montredon », « *milieux ouverts très favorables à une avifaune riche et notamment l'Aigle royal* » ;
- en ZNIEFF⁸ de type I « Crête rocheuse de Fount-Ferrouzo » et « Monts et grottes des soulanes de Nore » ;
- dans un rayon de 15 km de deux dortoirs de Faucon crécerellette ; des zones d'activité de ce faucon sont identifiées sur la ZIP, notamment en fin d'été ;
- au cœur de nombreuses zones de prise d'ascendance récurrentes des rapaces ;
- sur des voies de transit des rapaces tout au long de l'année ;
- sur des passages migratoires de tous les types d'espèces d'oiseaux, au printemps et à l'automne, dont un effectif de Milans royaux « *pouvant être marqué* » ;
- dans le zonage de plans nationaux d'actions (PNA) du Lézard ocellé et des chauves-souris ;
- à moins de 300 m d'une cavité à Grand rhinolophe ; à moins de 2 km du site Natura 2000 "Gorges de la Clamoux", déterminé pour de nombreuses espèces de chauves-souris, qui inclut le gouffre de Cabrespine, gîte d'intérêt national pour le Minioptère de Schreibers.

Pour les reptiles, les amphibiens et les insectes, « *les intérêts les plus marqués [de la ZIP] vont se concentrer au niveau des pelouses et des affleurements rocheux, des landes basses et des lisières* ». Les risques d'impacts sont principalement liés à la phase travaux, lors de l'élargissement des pistes, et de la ré-organisation des plateformes : le calendrier d'intervention et les mesures de mise en défens proposées sont appropriés.

Concernant les chauves-souris, les espèces les plus patrimoniales contactées lors des inventaires sont la Grande noctule, le Minioptère de Schreibers, le Molosse de Cestoni et la Noctule commune. Le site est principalement utilisé en tant que terrain de chasse et de transit au niveau des chemins forestiers et en canopée. La moitié de l'activité enregistrée concerne des espèces de lisière ou de haut vol, particulièrement vulnérables à l'éolien, dont des espèces patrimoniales. Les individus fréquentant la ZIP gîtent à proximité. Le risque de mortalité des chauves-souris à des hauteurs supérieures à celle de la canopée est à juste titre jugé « *modéré* » à « *fort* » sur l'ensemble de la ZIP (carte page 357). La MRAe rappelle que les effets de lisière engendrés par le défrichement prévu (35 m autour des mâts) augmente le risque de mortalité⁹. Dans ce projet, la distance des pales à la canopée est inférieure à 28 m pour l'ensemble des éoliennes. Une augmentation des risques est également à prévoir par l'ouverture de nouvelles lisières liées à l'implantation du parc de la « Braquette ».

Concernant l'avifaune, les risques sont nombreux et synthétisés dans la carte ci-dessous (cf. fig.3).

⁸ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

⁹ La MRAe rappelle que les préconisations de scientifiques et notamment de la Société Française pour l'étude et la Protection des Mammifères (SFEPM), et Eurobats incitent à éviter l'implantation de projets éoliens en milieu forestier. Les éoliennes survolent la canopée, la garde au sol s'en trouve réduite. L'ouverture des milieux boisés modifie les lisières, crée de nouveaux corridors de circulation et de chasse à proximité des éoliennes.

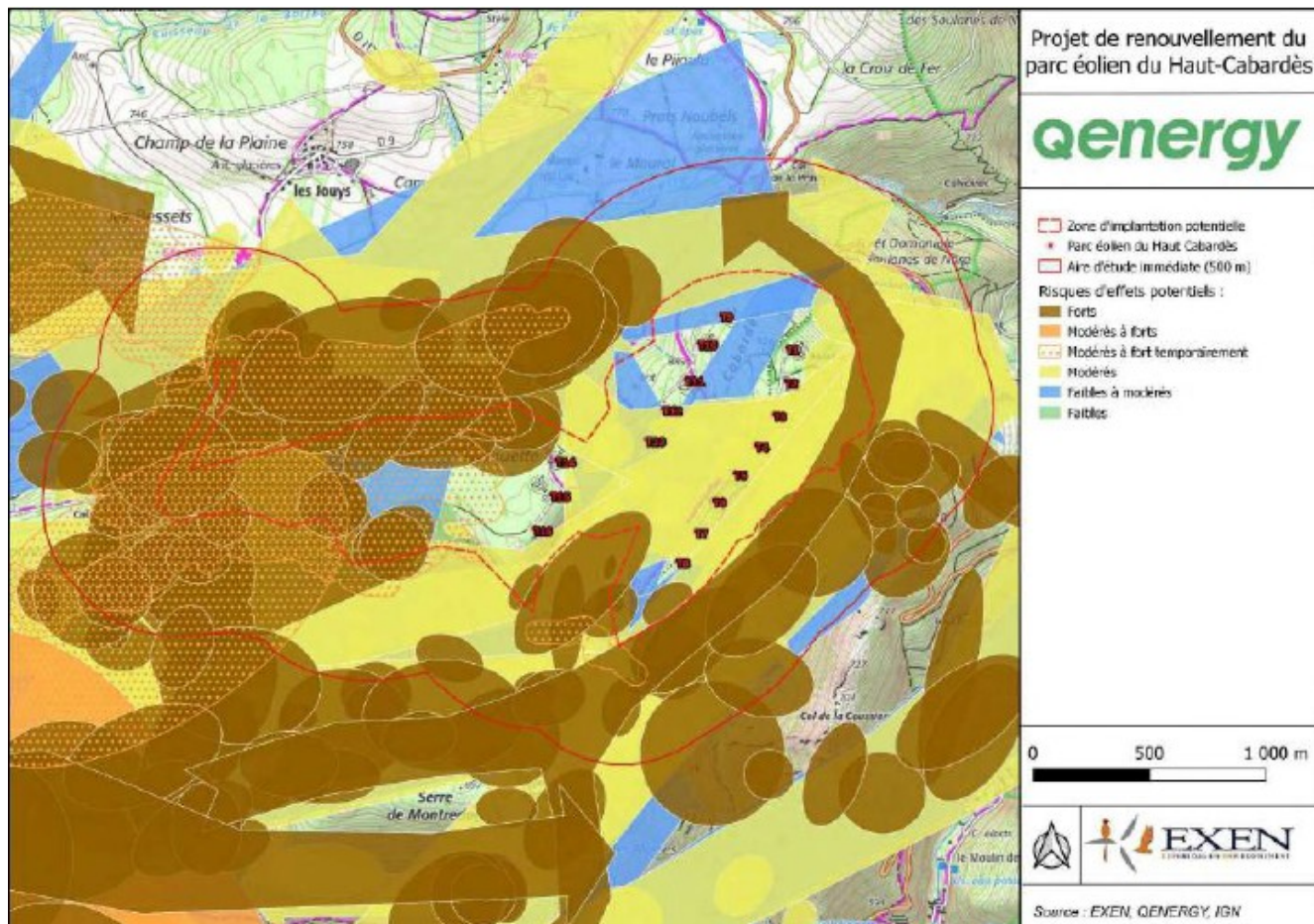


Figure 3 : carte des risques d'effets sur l'avifaune

Les résultats des cinq suivis de mortalité, réalisés depuis 2012 sur les oiseaux et les chauves-souris, sont synthétisés en annexe de l'étude d'impact, mais les protocoles suivis, la fréquence des passages par semaine et par période, le facteur « prédation », les limites rencontrées (milieu boisé non prospecté...) ne sont pas rappelés. Pour les oiseaux comme pour les chauves-souris, les taux de mortalité moyens sont calculés en excluant la formule la plus pénalisante. Ainsi, l'impact du parc est jugé « *faible* » pour les oiseaux, « *modéré* » pour les chauves-souris, par comparaison à une moyenne nationale.

La MRAe estime qu'on ne peut conclure sur les taux de mortalité d'un parc, sans une analyse approfondie des protocoles de suivis mis en œuvre, afin de lever tous les biais possibles. L'étude aurait dû souligner les limites de ces résultats et l'impact fort du niveau de prédation des éventuels cadavres des espèces impactées sur la ZIP. La comparaison avec des moyennes nationales n'est pas parlante, chaque milieu ayant ses spécificités. Il aurait été en revanche pertinent de compléter ces analyses avec les suivis de mortalité des 26 éoliennes du parc voisin du « Sambrès », distant de seulement cinq kilomètres.

En conséquence, aucune mesure n'a été jugée nécessaire pour l'avifaune. Pour les chauves-souris, un bridage des éoliennes a été mis en place en 2019, dont l'effet est jugé « *efficace* » dans l'étude.

Le projet propose donc d'implanter les nouvelles éoliennes au plus proche des emplacements actuels. La MRAe souligne que les nouveaux rotors sont beaucoup plus larges que les anciens (+31 %), l'espace entre les pales s'en trouve considérablement réduit (environ 100 m). Les deux alignements du projet constituent un obstacle, soit à contourner, soit bien plus risqué à traverser qu'actuellement. La suppression de l'alignement central réduit la densité du parc, mais la construction des trois éoliennes de la « Braquette », ajoute un nouvel alignement quasi continu sur cette même crête, à seulement 300 m à l'ouest, au cœur de nombreux enjeux.

L'étude d'impact du projet éolien de la « Braquette », soulignait déjà des enjeux naturalistes (et paysagers) très élevés. Dans son avis¹⁰, l'autorité environnementale soulignait « *un évitement insuffisant, des éoliennes implantées sur des zones à enjeu fort pour les habitats naturels, l'avifaune ou les chauves-souris, des niveaux de sensibilité identifiées dans l'état initial qui auraient dû conduire le maître d'ouvrage à poursuivre la démarche itérative, et des impacts résiduels jugés faibles, après application de mesures dont l'efficacité restait à démontrer* ».

S'appuyant sur la réduction du nombre d'éoliennes, l'étude conclut que « *Les incidences brutes de la modification [du parc] sont donc qualifiées de très faibles* » pour les oiseaux comme pour les chauves-souris. La MRAe considère que l'étude sous-estime ainsi nettement les effets cumulés du projet avec les parcs existants et le projet de la « Braquette ».

La MRAe maintient que l'implantation du projet à proximité de sites de reproduction de rapaces, de passereaux et de chauves-souris, présentant un fort enjeu régional, expose directement ces populations à un risque avéré d'impact.

Certaines des mesures proposées dans l'étude sont qualifiées de mesures « *d'évitement* » alors que ce sont des mesures de réduction (comme le choix d'implantation ou le défrichement de 35 m autour des éoliennes).

Parmi les mesures de réduction proposées, pour les oiseaux il est prévu un dispositif de détection/arrêt, sans effarouchement. L'étude expose bien les difficultés à définir le choix du dispositif et du paramétrage selon la ou les espèces ciblées (page 384). La mise en œuvre de cette mesure, présente de nombreuses inconnues à ce stade. La MRAe rappelle que les mesures de détection des oiseaux n'ont jusqu'à présent pas démontré leur efficacité. Face aux risques élevés pour de nombreuses espèces d'oiseaux, dont l'Aigle royal, les garanties ne sont pas suffisantes. De plus, l'étude ne justifie pas l'absence de visibilité¹¹.

Pour les chauves-souris, il est proposé d'associer deux modes de régulation :

- une réduction de la vitesse de rotation des pales des éoliennes, lorsque la vitesse du vent est trop faible pour produire de l'électricité, mais propice à l'activité des chauves-souris,
- une régulation prédictive du parc selon la période de l'année, les conditions de vent et de température qui s'appuie sur les paramètres de régulation déjà en place pour le parc actuel. La MRAe relève que ce protocole ne tient pas compte du changement de machine et de configuration du parc, ni des biais des résultats des suivis de mortalité. En particulier, les paramètres de vitesse de vent ne sont pas adaptés pour les noctules, dont la Grande noctule contactée sur le site (page 329) : ils ne sont pas suffisamment protecteurs en ne couvrant que 93 % de l'activité de ces espèces patrimoniales de haut vol.

L'étude s'appuie sur les résultats des suivis de mortalité pour justifier des impacts résiduels faibles sur les espèces protégées, l'absence de mesures de compensation et de demande de dérogation à la stricte protection des espèces. Cela montre l'insuffisance de la prise en compte des enjeux et une sous-évaluation manifeste des effets du projet et des effets cumulés.

La MRAe rappelle qu'une mesure de réduction d'impact n'a pas vocation à permettre l'implantation d'un projet dans un secteur aux sensibilités élevées. Au vu des nombreuses espèces patrimoniales d'oiseaux et de chauves-souris fréquentant le site, des enjeux et des risques élevés bien identifiés, des résultats des suivis environnementaux à relativiser, la MRAe estime que la mesure de détection/arrêt pour les oiseaux et les régulations proposées pour les chauves-souris, n'apportent pas de garanties suffisantes pour conclure à des impacts résiduels faibles et à l'absence de demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

La perte et la fragmentation d'habitats de chasse, d'alimentation et de reproduction des oiseaux sont bien mis en évidence par la carte (fig. 3) (évitement du parc actuel). Ces effets vont perdurer et seront augmentés par l'implantation du projet de la « Braquette ». Des mesures de compensation doivent être proposées.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place deux mesures d'accompagnement : en faveur du couple d'Aigle royal (restauration de 20,59 ha d'habitats favorables à la chasse) et pour le maintien de microhabitats favorables aux espèces arboricoles (création de deux îlots de sénescence de 3,24 ha et de 1,2 ha). La MRAe recommande de convertir ces mesures en mesures de compensation, à la hauteur des pertes d'habitat occasionnées par les deux projets, en encadrant ces mesures par une demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

¹⁰ <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/communes-de-pradelles-cabardes-et-labastide-a5535.html>

¹¹ Régulation des éoliennes par visibilité : technique qui consiste à équiper un champ éolien d'un dispositif permettant de mesurer la visibilité du mat des éoliennes. Si la visibilité d'une éolienne diminue, le dispositif régule la vitesse des pales, voire les met à l'arrêt.

Plusieurs suivis, pertinents, mais à détailler, sont prévus post-implantation pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre. Le protocole de suivi des mortalités pour les oiseaux et pour les chauves-souris doit être clarifié, en particulier le nombre de passages par semaine entre avril et novembre.

La MRAe recommande que les effets du projet soient ré-évalués pour une entité constituée de douze éoliennes, intégrant le parc de la « Braquette ».

Elle recommande qu'une démarche itérative soit mise en œuvre pour questionner le nombre d'éoliennes, leur implantation, ainsi que tous les paramètres permettant de réduire les effets du projet sur la faune volante (surfaces défrichées, espacement entre les éoliennes, éloignement des zones de nidification, de prises d'ascendance...).

Les impacts résiduels sont à ré-évaluer et des mesures de compensation doivent être définies. Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces est nécessaire.

La MRAe recommande aussi de renforcer les protocoles de suivi des mortalités.

4.3 Bruit

Le dossier présente une étude acoustique. Le résultat des simulations acoustiques conclut à un risque de dépassement des émergences réglementaires. Un plan d'optimisation ou plan de bridage doit donc être proposé, dans différentes directions de vent et pour différentes vitesses du vent, afin de respecter la réglementation.

La MRAe souligne que les contributions sonores du projet de la « Braquette » doivent être intégrées pour tenir compte des effets cumulés.

Compte tenu des incertitudes des mesures et des calculs de simulations acoustiques, une campagne de mesures est prévue à la mise en service pour s'assurer du respect de la réglementation en vigueur et de l'absence de nuisances sonores au niveau des habitations les plus proches, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes.

Par ailleurs, dans le cas de démantèlement de fondations anciennes non réutilisées qui nécessite l'utilisation d'un brise-roche pendant une semaine par éolienne, les périodes de démolition doivent être adaptées aux contraintes faunistiques (périodes de reproduction, nidification...).

La MRAe recommande d'évaluer les effets cumulés avec le projet de la « Braquette ».

Elle recommande un suivi régulier des émissions sonores du projet, afin de tenir compte des modifications environnementales pouvant impacter la propagation sonore, comme, par exemple, des coupes forestières.